



Arrêt

n° 247 046 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des déportés, 16
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2019, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 15 juillet 2019 et notifiés le 12 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 septembre 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, valable du 3 novembre 2009 au 31 octobre 2010, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 30 septembre 2018.

1.2. Le 12 août 2014, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 *bis* de la Loi, en qualité d'époux d'une ressortissante camerounaise autorisée au séjour en Belgique sur la base des articles 58 et 59 de la Loi, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Il a ensuite introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant.

1.4. En date du 15 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.09.2009 et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable du 03.11.2009 au 31.10.2010 et renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 30.09.2018.

A l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 04.04.2019, l'intéressé a produit, entre-autres, une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2018/2019 à l'IEPS-Fléron pour une formation en web designer.

Toutefois, ces études ne répondent pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

Motif de fait :

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 01.10.2018 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 06.02.2018).

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 04.04.2019 a fait l'objet d'une décision de rejet ce jour ».

2. Question préalable

2.1. Interrogée durant l'audience du 7 décembre 2020 quant à l'issue de la formation du requérant, la partie requérante a déclaré que ce dernier s'est vu refuser son inscription en deuxième année au vu de la prise de la première décision attaquée. Elle a ensuite insisté sur le fait que le requérant a un délai de trois ans pour clôturer sa formation et que l'inscription du requérant est conditionnée à la potentielle annulation de la première décision attaquée par le Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a relevé que le requérant n'est pas inscrit comme étudiant et qu'il n'a plus un intérêt actuel à son recours dès lors que la date limite d'inscription est dépassée et qu'il ne démontre pas qu'il aurait obtenu une dérogation pour s'inscrire au-delà du délai.

2.2. Le Conseil estime que l'argumentaire de la partie requérante peut être suivi en ce qu'il expose s'être vu refuser son inscription en deuxième année dès lors qu'il n'avait plus d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. Le requérant dispose donc toujours d'un intérêt au présent recours même en ce qu'il vise le premier acte querellé.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 58, 59, 62 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration ainsi que du droit d'être entendu* ».

3.2. Dans une première branche, elle constate que « La décision de rejet de la demande est motivée par le fait que l'attestation d'inscription produite par le requérant porte sur des études « ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la [Loi] » ». Elle reproduit le contenu des articles 58, alinéa 1^{er}, et 59 de la Loi et elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle argumente qu' « En l'espèce, si la décision est effectivement motivée en droit, elle n'est pas motivée en fait dans la mesure où l'autorité administrative n'indique pas en quoi l'attestation produite ne répond pas aux exigences des article 58 et 59 de la [Loi]. Le requérant a produit une preuve d'inscription au sein de l'IEPS-CF Fléron, établissement d'enseignement de la Communauté Française, pour un total de 58 crédits ECTS, ce qui correspond à une année d'étude complète. Pour obtenir un titre de séjour en qualité d'étudiant, l'attestation peut être délivrée par un établissement de Promotion Sociale pour autant qu'il soit reconnu, subsidié ou organisé par les pouvoirs publics, or tel est le cas en l'espèce. La partie adverse reste donc en défaut de démontrer en quoi l'attestation produite ne répond pas aux exigences légales ; la décision ne peut donc être considérée comme adéquatement motivée, et contrevient aux articles 58, 59 et 62 de la [Loi] et aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle expose que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). D'après la jurisprudence de Votre Conseil : « dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur base de l'article 74/11 de la [Loi], et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union Européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations » (C.C.E, arrêt n°141 336 du 19 mars 2015). Le même raisonnement s'applique a fortiori à un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le requérant est père de deux enfants admis au séjour en Belgique : s'il avait été invité à s'exprimer sur sa situation avant la prise des décisions attaquées, il aurait pu faire valoir cet élément dont la partie adverse n'a nullement tenu compte, lui délivrant un ordre de quitter le territoire et ne mentionnant même pas sa situation familiale. Plutôt que de lui laisser la possibilité de s'expliquer et de faire valoir sa vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse a préféré lui notifier d'emblée un ordre de quitter le territoire, ce qui apparaît tout à fait disproportionné au vu de sa situation : 10 ans de séjour légal en Belgique et deux enfants mineurs sur le territoire. Ce faisant, elle a méconnu le principe général de minutie, de bonne administration ainsi que le droit d'être entendu. La décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la [Loi] et doit ce faisant être annulée ».

3.4. Dans une troisième branche, elle développe que « Suivant la directive retour, « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (considérant 6). Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen

global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour. Suivant l'article 74/13 de la [Loi], « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale. et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». L'exposé des motifs de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], à propos de l'obligation de délivrance d'une décision d'éloignement « à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire », précise, entre autres, qu'« une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH » (Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, 1825/001, p.17 - C.E., arrêt n°225.855 du 17 décembre 2013). La notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). La notion d'ancrage local durable précise les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. En l'espèce, la partie adverse reconnaît que le requérant réside légalement en Belgique depuis 10 ans. Il y a développé une vie sociale, des attaches durables et est le père de deux enfants légalement admis au séjour en Belgique, avec qui il vit la moitié du temps. Les décisions attaquées, en ce qu'elles rejettent la demande de séjour du requérant et lui enjoignent de quitter le territoire belge constituent incontestablement une ingérence dans cette vie privée. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, la décision ne contient aucun examen de proportionnalité entre la mesure et ses effets sur la vie privée du requérant ne mentionnant même pas l'existence de ses enfants sur le territoire belge. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga - n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad - n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah - n°98.273 du 28 février 2013, Singh). Dès lors, la décision méconnaît l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la [Loi] (dans ce sens, arrêt n°124.324 du 21 mai 2014, Hssaini). En l'espèce, les décisions attaquées emportent violation de l'article 8 CEDH compte tenu de la vie privée et familiale du requérant. Dans une cause analogue, Votre Conseil a jugé qu'il ne ressortait effectivement d'aucun élément du dossier que la partie adverse ait tenu compte de la vie privée et de l'état de santé des requérants alors que ceux-ci avaient invoqué qu'ils se trouvaient depuis 3 ans sur le territoire et qu'il y avait développé une vie sociale et qu'il n'était pas tenu compte de l'état de santé du requérant souffrant d'une maladie grave. La partie adverse ne saurait apporter une observation postérieure quant à ces éléments partant la décision doit être annulée puisqu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la [Loi]. (CCE n°144.095 du 24 avril 2015) ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 58 et 59 de la Loi disposent respectivement que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après: 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; 3° un certificat médical d'où il s'est avéré qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi; 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. L'autorisation de séjour plus les trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 » et « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, et vue d'un examen d'admission. Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats

d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre. L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; Elle peut cependant porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.09.2009 et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable du 03.11.2009 au 31.10.2010 et renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 30.09.2018. A l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 04.04.2019, l'intéressé a produit, entre-autres, une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2018/2019 à l'IEPS-Fléron pour une formation en web designer. Toutefois, ces études ne répondent pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».*

4.3. A l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a aucunement indiqué en quoi les études reprises dans l'attestation produite ne répondent pas aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi et qu'elle n'a donc pas motivé à suffisance en fait. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte entrepris. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à des annulations aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que *« Comme le requérant l'indique lui-même l'IEPS-Fléron est un établissement d'enseignement de promotion sociale. L'enseignement de promotion sociale s'adresse principalement à un public adulte souhaitant se former, apprendre, se spécialiser, se recycler, ou acquérir une nouvelle qualification ou encore un nouveau titre d'études. A la différence des formations de plein exercice (à temps plein), la promotion sociale propose des formations à horaires réduits en journée (souvent en demi-journée), en soirée ou encore le week-end. Or, conformément à l'article 59 alinéa 4 de la [Loi]: « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.» Le requérant n'a pas démontré que cet enseignement constituera son activité principale ou un complément d'un enseignement de plein exercice », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil estime en effet que cela constitue une motivation a posteriori qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la première décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.*

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juillet 2019, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2019, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE